

N° 458-2026

ARRETE DU MAIRE
Permis de stationnement
Réglementation de la circulation

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société « Aux déménageurs méditerranéens » faite par courriel et reçue en date du mardi 4 août 2026, sollicitant une autorisation de stationnement quai Jules Guesde, à compter du mercredi 2 septembre jusqu'au jeudi 3 septembre 2026, dans le cadre de l'emménagement de son client M. BOUMENDIL Laurent domicilié au 5 impasse de Six-Fours ;
- VU les précisions apportées par la société « Aux déménageurs méditerranéens » en date du mercredi 12 août 2026 ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public et la circulation piétonnière pendant la durée de l'opération ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Aux déménageurs méditerranéens » est autorisée à stationner à l'entrée de l'impasse de Six-Fours, dans le cadre de l'emménagement de son client M. BOUMENDIL Laurent domicilié au 5 impasse de Six Fours à compter du mercredi 2 septembre jusqu'au jeudi 3 septembre 2026.

ARTICLE 2 - Conformément à l'annexe 01, la société « Aux déménageurs méditerranéens » est autorisée à stationner ses camions de déménagement sur les huit places de stationnement en zone bleue sises quai Jules Guesde afin de procéder à des rotations à compter du mercredi 2 septembre jusqu'au jeudi 3 septembre 2026.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par la société « Aux déménageurs méditerranéens » 7 jours à l'avance, soit le mercredi 26 août 2026.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, la société « Aux déménageurs méditerranéens » ne devra pas obstruer la voie pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 6 - Afin de préserver la fluidité de la circulation, la société « Aux déménageurs méditerranéens » devra veiller à ne pas stationner sur le quai Jules Guesde avant 08h45 et après 16h00, heure d'entrée et de sortie du personnel militaire du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 7 - À l'issue des travaux, la société « Aux déménageurs méditerranéens » devra procéder au nettoyage complet, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 8 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 12 AOUT 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services Le maire,



Gilles VINCENT



Stationnement interdit du mercredi 2 septembre jusqu'au jeudi 3 septembre 2026.



